

Avenant salarial n°8 de l'Accord professionnel de la branche « **Exploitation Agricole** »

Article 1 - Valeur du point :

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 60 bis de l'Accord Professionnel de la branche "Exploitation Agricole" signé le 2 Avril 1996, les parties signataires sont convenues de maintenir la valeur du point à la valeur suivante compte tenu des difficultés constatées sur la conjoncture actuelle :

793 F à compter du **1^{er} janvier 2017**

Article 2 - Extension de l'avenant salarial :

Le présent avenant entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2017**. Les parties signataires en demandent l'extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 et suivant du Code du Travail et R 334-2.

Article 3 – Création d'une prime d'ancienneté

Il a été convenu entre les partenaires sociaux la mise en place d'une prime d'ancienneté. Il est inséré un article 60 ter à la convention collective rédigé comme suit :

Article 60 ter :

Les salariés des catégories, employés, vendeurs, ouvriers et agents de maîtrise percevront une prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base conventionnel mensuel de la catégorie professionnelle, suivant les modalités fixées ci-dessous :

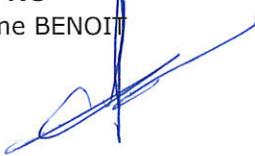
- cette prime est fixée à 1% par année d'ancienneté sans pouvoir dépasser 20% (soit 20 ans d'ancienneté)

Concernant la mise en œuvre du droit à la prime d'ancienneté :

- pour les salariés déjà en poste ayant acquis au moins un an d'ancienneté au 1er janvier 2018, la prime d'ancienneté de 1% (indépendamment de l'ancienneté réelle) sera versée au 1er janvier 2018.
- pour les salariés nouveaux entrants dans l'entreprise (ceux n'ayant pas un an d'ancienneté au 1er janvier 2018), le versement de la prime aura lieu lorsqu'ils auront acquis un an d'ancienneté à compter de la date d'embauche.

Fait à Nouméa, le 16 novembre 2016

Pour le Collège EMPLOYEURS

MEDEF-NC Eric DINAHET 	MEDEF-NC Nicolas PEBAY 	MEDEF-NC Guillaume BENOIT 
FNSEA	CGPME Aurélie GALLIOT 	UPA

Accord professionnel de la branche « Exploitations agricoles » - Avenant n°8

Pour le Collège SALARIES

COGETRA Olivier ICARDI 	COGETRA Marie-Estelle BIERGE 	CSTC-FO	
CSTNC		USOENC	
USTKE		UT-CFE-CGC Evelyne SERIEYSSOL 	

Pour la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie

DTE	
------------	--